

Discussion de l'article 2 du décret relatif aux pensions et récompenses pour les gardes nationaux blessés à Nancy, lors de la séance du 4 juin 1791

Jacques François Le Bois Desguays, Louis Jean Darnaudat, Jean-Louis Emmery de Grozyeux, Thomas Berthereau, Jean-François Gaultier de Biauzat, Martin Gombert, Louis Jacques Coroller du Moustoir, Jean Siffrein, abbé Maury

Citer ce document / Cite this document :

Le Bois Desguays Jacques François, Darnaudat Louis Jean, Emmery de Grozyeux Jean-Louis, Berthereau Thomas, Gaultier de Biauzat Jean-François, Gombert Martin, Coroller du Moustoir Louis Jacques, Maury Jean Siffrein, abbé. Discussion de l'article 2 du décret relatif aux pensions et récompenses pour les gardes nationaux blessés à Nancy, lors de la séance du 4 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 753-754;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11179_t7_0753_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2019

pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de meubles, qu'elle a fourni au ministre, le 8 décembre 1790.

« Art. 8. Le ministre de la guerre est chargé de se procurer et de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un état détaillé des officiers et soldats de troupe de ligne des détachements commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'Assemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront 100 livres par provision, sauf à augmenter par la suite en faveur de ceux dont les blessures mériteraient par leur gravité une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveraient estropiés. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret, article par article.)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur, donne lecture de l'article premier.

M. Emmery. Parmi ceux que comprend l'article premier, est le nommé Raviaux, peintre, marié, ayant quatre enfants, qui a reçu six coups de feu dans cette action. L'un de ces coups de feu lui a fait perdre un oeil; il a dix-huit ans de service dans les troupes de ligne. Vous accordez aux soldats qui se retirent, après trente ans de service, plus qu'à cet homme. Je demande donc pour lui 400 livres de pension au lieu de 200 que propose le comité; il l'a, je crois, bien mérité. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète l'amendement de M. Emmery.)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Voici, avec l'amendement, l'article premier :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent, savoir : les sieurs Fischer, ancien premier président au bureau des finances, et La Rivière, cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 31 août 1790, 200 livres de pension.

« Le sieur Raviaux, peintre, recevra chaque année pendant sa vie, 400 livres de pension. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent, savoir : les sieurs Parisot, manœuvre; Bedon, compagnon menuisier; Henry Poirson, maître de billard, et Henry Weissebourg, manœuvre, recevront chacun 400 livres de gratification.

« Les sieurs Maurice, peintre; Lanicque, compagnon serrurier, recevront chacun 300 livres de gratification.

« Les sieurs Gabriel Bouton, parfumeur; et Hesse, compagnon couvreur, recevront chacun 200 livres de gratification.

« Les sieurs Lorfaufan, jardinier, et Manéchal, compagnon menuisier, chacun 150 livres de gratification.

« Les sieurs Reigner, compagnon teinturier; Daviel, actuellement dans la garde nationale parisienne; Odart, cabaretier; Gazanas, manœuvre, recevront chacun 100 livres de gratification.

M. Emmery. Je propose, par amendement, que le sieur Henry Poirson pour lequel le comité propose dans cet article une gratification de 400 livres, soit porté pour une pension de 200 livres.

Je vous supplie de considérer ce qu'est Henri Poirson, et ce qu'il a fait : Henri Poirson est un ancien militaire qui a servi 22 ans dans le régiment de Champagne. Il a pris son congé étant sergent-major, et n'a pas reçu un sou de retraite. Ce brave homme, si peu récompensé pour ses services, j'oserai même dire payé d'ingratitude puisqu'il n'a rien touché, et qui a été prêt à combattre les ennemis de la Révolution dès qu'on l'a appelé, a reçu un coup de feu si considérable, qu'il a été près de 2 mois à l'hôpital de Nancy entre la vie et la mort, et il s'en ressentira toute sa vie. Est-ce trop pour un homme qui a été blessé plus que les autres, et à qui vous devriez, relativement à ses anciens services, un traitement considérable; est-ce trop de 200 livres de pension ?

M. Berthereau. Je supplie l'Assemblée de remarquer qu'elle ne doit pas se livrer trop précipitamment à un excès de générosité parce que cela fera planche pour l'avenir.

M. Emmery. Planche !

M. Gombert. Tant qu'on ne fera que des choses comme cela, on fera de bonnes planches.

M. Coroller du Monstoir. En Bretagne, dans le département du Morbihan, plusieurs citoyens-soldats sont restés sur le carreau. Une quantité de blessés ne vous ont rien demandé; et nous voyons avec étonnement que pour le pays messin on demande tout. (*Murmures prolongés.*) Que l'on donne en gratification tout ce que l'on voudra; mais point de pension. N'intervertissons pas l'ordre, sans quoi nous allons dégrader l'honneur, la dignité des gardes nationales. Nous les voyons tous servir avec le même zèle, avec un courage égal. Voyez ces braves patriotes de Paris, qui ont tant souffert pour le service de la patrie (*Applaudissements.*); vous demandent-ils des récompenses ? Vous demandent-ils des faveurs ?

M. l'abbé Maury. Est-ce à l'affaire des Théatins qu'ils ont si bien servi ?

Un membre à gauche : Oh ! ceux-là ont été bien payés, et l'on sait à peu près par qui ils l'ont été.

Un membre : Oui ; et c'est par ceux qui s'en plaignent.

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Je suis étonné qu'on interrompe d'une manière aussi indécente. Est-ce sur des choses aussi sérieuses qu'il est permis d'employer une telle dérision ? (*Applaudissements.*)

Si vous jugez à propos, ce que je ne présume pas, d'admettre l'amendement de M. Emmery, il faut que vous expliquiez pourquoi vous donnez à celui-ci plus qu'à l'autre, et qu'alors vous mettiez dans l'article : « En considération de ses services antérieurs. »

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Emmercy.

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Emmercy.)

M. Le Bois Desguays. Si vous adoptez cet amendement, Messieurs, tous ceux qui ont servi anciennement viendront réclamer le prix de leurs services.

M. Darnaudat. J'observe qu'on donne très mal à propos le caractère d'un amendement à la demande de M. Emmercy. Celui-ci voulant récompenser cet ancien militaire du patriotisme qu'il a montré dans l'affaire de Nancy, et en même temps des services qu'il a rendus pendant 22 ans dans l'armée de ligne, demande qu'on lui fixe une pension ; le comité, au contraire, sans avoir égard à ses anciens services, est d'avis de donner une simple gratification. Ce sont là assurément 2 propositions bien distinctes ; il faut accorder la priorité à l'une ou à l'autre. Je la demande pour la proposition du comité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'avis du comité.)

Un membre : Je demande par amendement que la gratification proposée par le comité et qui n'est que de 400 livres soit portée à 600 livres en faveur de cet ancien soldat.

M. Darnaudat. Je prétends qu'il faut s'en rapporter à la fixation du comité qui, mieux instruit que les membres de l'Assemblée des services rendus et de la gravité des blessures, est aussi censé les apprécier et les récompenser mieux qu'eux. Je demande la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète la question préalable sur l'amendement et adopte sans modification l'article 2 du comité.)

Art. 3.

« Les 8 frères puînés de Nicolas-Maurice Robert, tanneur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mère est morte quelque temps après, recevront chacun 200 livres de gratification. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« La veuve du sieur Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 31 août 1790, une pension de 150 livres, ses enfants chacun 100 livres de pension, jusqu'à l'âge de 20 ans, et chacun 500 livres lors de leur établissement. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le fils, âgé de 20 ans, du sieur Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mère du sieur Lalance, cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun 400 livres de gratification. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« La veuve du sieur Varnold, capitaine au régiment de Casteila suisse, et la veuve du sieur Schuphauwer, lieutenant aux grenadiers, au régiment de Vigier suisse, recevront, par provision, 300 livres de pension par chaque année, à compter du 31 août 1790, et leurs enfants recevront aussi par provision 150 livres de pension à chacun, à compter de la même époque, l'Assemblée nationale se réservant d'augmenter et de ré-

gler ultérieurement les indemnités ou secours dus aux veuves et enfants de ces officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les Suisses et la nation française. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Il sera versé entre les mains de la municipalité de Metz une somme de 690 livres, pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de membres qu'elle a fourni au ministre le 8 décembre 1790. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Le ministre de la guerre est chargé de se procurer et de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un état détaillé des officiers et soldats de troupes de ligne, des détachements commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés ; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'Assemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront 100 livres par provision, sauf à augmenter par la suite, en faveur de ceux dont les blessures mériteraient, par leur gravité, une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveraient estropiés. » (*Adopté.*)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Voici, Messieurs, un autre projet de décret que je suis également chargé de vous présenter par votre comité des pensions ; il est relatif aux récompenses à décerner aux vainqueurs de la Bastille :

« L'Assemblée, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, qui porte que les personnes qui prétendront devoir être comprises au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué par le décret du 19 décembre précédent, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'elles allégueront ; après avoir entendu le rapport fait par le comité des pensions, du compte rendu au comité par le directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 janvier, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les blessés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir :

Louis-Philippe Adenot, Joseph Bérard, Jean Baron, Jean-Baptiste Cretaine, Joseph-Anne Cruau, Etienne Delorme, Jacques Drouet, Clément Demay, Gengenback, Nicolas Gregy, Dominique Hardy, Antoine La Fond, François Larribeau, Jacques Marion, Reolle-Mercier, Antoine-Charles Perrin, Ovide-Hippolyte Piette, Jean-Baptiste Vasse, Bernard Vener, recevront chacun 400 livres de gratification.

Art. 2.

Ceux qui ont été estropiés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir :

Jean-Baptiste Aloix, Louis Bernard, Jean-Etienne-Anne Grigault, Christophe Guignon, Louis Tournai, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun 200 livres de pension.

Art. 3.

Les personnes ci-après nommées, savoir :

Jean-Claude Bouilly-Beauchêne, Antoine-Nicolas Bouillat, Noël de Joui, Pierre-Joseph de Laurière, Mathieu Fougerand, Pierre Guerand, Pierre Laloux, Jean-Baptiste Mondon, Charles-Léopold